

N° 05214

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gérard X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R.222-
13 du code de justice administrative,

Audience du 22 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2005, présentée par M. Gérard X, élisant domicile .../... ;
M. X demande au Tribunal :

- d'annuler l'opposition administrative n° 940 émise à son encontre par le trésorier de la province
Sud le 17 novembre 2004 pour avoir paiement d'une somme de 400 000 francs CFP à titre
d'indemnité d'occupation d'un logement appartenant à la commune de Nouméa ;

- d'ordonner la restitution des sommes prélevées sur son traitement, soit la somme de 237 825
francs CFP ;

.....
.....

Vu la lettre en date du 13 décembre 2005 par laquelle le magistrat statuant sur le présent litige a,
en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait
connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen
d'ordre public ;

Vu l'acte de poursuite contesté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999,
relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 mars 1919 qui réorganise l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie
promulgué par arrêté n° 543 du 26 juin 1919 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des cadres territoriaux applicable en cas de congé de longue durée ;

Vu la délibération n° 2003-1802 du conseil municipal de Nouméa en date du 30 décembre 2003, portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements municipaux mis à la disposition des agents et fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 1796 du conseil municipal de Nouméa du 30 décembre 2003 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 décembre 2005, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X et de Mme Lewene, pour la ville de Nouméa,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, instituteur assurant les fonctions de directeur de l'école Frédéric Surleau, à Nouméa, et bénéficiant à ce titre de la gratuité d'une villa mise à sa disposition, a été placé en congé de longue durée du 28 février 2001 au 29 février 2004 ; que le maire de Nouméa estimant que l'intéressé ne pouvait plus prétendre à la gratuité du logement, a, après lui avoir adressé, durant cette période, plusieurs invitations à libérer cette villa, délivré à son encontre deux titres de recettes d'un montant de 200 000 francs CFP chacun, correspondant à la redevance mensuelle d'occupation instituée par la délibération susvisée du conseil municipal du 30 décembre 2003 au titre des mois de janvier et février 2004 ; que le comptable de la province Sud a émis le 17 novembre 2004 une opposition administrative à l'encontre du requérant pour avoir paiement du montant des deux titres de recettes précités ; que, les conclusions de la requête susvisée de M. X tendent à la décharge de l'obligation de payer la somme de 400 000 francs CFP ;

Sur les conclusions de la requête en tant qu'elles concernent la période du 1^{er} au 4 janvier 2004 inclus :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un mandat en date du 16 décembre 2005, le maire de Nouméa a remboursé à M. X une somme de 25 806 francs CFP représentant la fraction de l'indemnité d'occupation correspondant à la période du 1^{er} au 4 janvier 2004 inclus ; que, dans cette mesure, les conclusions de la requête sont devenue sans objet ;

Sur les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme restant en litige :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la double fin de non-recevoir opposée par la commune de Nouméa :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des articles 4 et 14 de la délibération susvisée n° 1802 du conseil municipal de Nouméa du 30 décembre 2003, portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements municipaux mis à la disposition des agents et fonctionnaires : " que tout bénéficiaire d'un logement municipal qui cesse de remplir les conditions d'attribution de ce logement, notamment par suite de congé de longue durée, est assujéti, s'il se maintient dans les lieux sans droit ni titre, à une indemnité mensuelle compensatrice d'occupation " ; que le montant de cette indemnité a été fixé, pour l'année 2004, par la délibération du même conseil municipal n° 1796 du 30 décembre 2003, à 200 000 francs CFP pour les enseignants qui, occupant une villa, ne remplissent plus les conditions du droit au logement ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 26 du décret du 22 mars 1919 qui réorganise l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie promulgué par arrêté n° 543 du 26 juin 1919 : " Indépendamment des traitements et allocations fixées par les articles précédents, les instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ont droit au logement ou à l'indemnité représentative fixée par arrêté du Gouverneur " ; qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté gubernatorial n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des cadres territoriaux applicable en cas de congé de longue durée : " (...) Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des accessoires, à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais. Si le titulaire du congé de longue durée bénéficiait d'un logement administratif, il doit quitter les lieux si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents du territoire ou de l'Etat, ou offre des inconvénients pour la marche du service et dans tous les cas dès qu'il est remplacé dans son poste. " ;

Considérant que, contrairement à ce que M. X soutient, il résulte des dispositions susmentionnées du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1967 que le droit au logement est, comme l'indemnité représentative de logement, attaché à l'exercice effectif des fonctions ; qu'en outre, il résulte de l'instruction qu'il a été remplacé dans ces fonctions d'instituteur chargé de la direction de l'école Frédéric Surleau à compter du 18 février 2002 ; que, dès lors, en application des dispositions susmentionnées du troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1967, et en tout état de cause, l'intéressé ne pouvait légalement prétendre à l'avantage d'un logement administratif, notamment durant les mois de janvier et de février 2004 qui sont en litige ; que les allégations de M. X, exposées à l'audience, selon lesquelles le montant de l'indemnité compensatrice d'occupation qui lui a été ainsi réclamé, serait excessif eu égard à l'état de la villa qu'il occupait, sont sans incidence sur le bien-fondé de la créance en litige dès lors, et en tout état de cause, que la fixation, par la délibération n° 1796 susvisée, du montant de l'indemnité applicable en l'espèce, est indépendante de l'état du logement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la somme demeurant en litige et résultant de l'acte de poursuite délivré à son encontre par le comptable de la province Sud le 17 novembre 2004 ;

Sur les conclusions à fin de restitution des sommes prélevées en exécution de cette mesure de poursuite :

Considérant que les conclusions à fin de décharge de l'obligation de payer la somme demeurant en litige étant rejetées, les conclusions de la requête tendant à la restitution des sommes prélevées en exécution de l'acte de poursuite en litige ne sauraient être accueillies ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles sont afférentes à la fraction de la somme réclamée par l'acte de poursuite du 17 novembre 2004 correspondant à la période du 1^{er} janvier 2004 au 4 janvier 2004 inclus.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.